

GE_GERICHTE ATAS/868/2025 vom 13. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_868_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/868/2025 du 13 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/868/2025 del 13 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 3

Le litige porte sur la question de la reconsidération du statut de la recourante pour les années 2020 à 2024, singulièrement sur le montant des cotisations de ces années-là et les intérêts moratoires y afférents. Après avoir examiné la situation, la Cour de céans a dûment informé la recourante qu'elle envisageait de procéder à une reformatio in pejus à son encontre et lui a dès lors donné l'occasion de retirer son recours, ce que l'intéressée a fait. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/3094/2024 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.